

Réponse de la délégation suisse concernant une action civile à titre de réparation morale motivée par une opération de réassignation sexuelle :

Les personnes présentant des variations de genre méritent, comme tout un chacun, le respect, la protection et la compréhension de la société. Elles ont également droit au respect de leur intégrité physique et psychique ainsi qu'à l'autodétermination.

La position passée et en partie actuelle de notre société par rapport aux variations du développement sexuel (aussi nommées intersexualité ou, au plan médical, anomalie ou désordre du développement sexuel) a souvent fait l'objet de débats publics ces dernières années. La Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE), sur mandat du Conseil fédéral, a traité les problématiques liées à ce sujet et publié une prise de position (no 20/2012) contenant quatorze recommandations. Elles traitent d'aspects sociétaux très variés concernant la reconnaissance des revendications émises par les personnes concernées. Ces recommandations sont en partie très concrètes et ciblent des acteurs précis, dont la Confédération. (cf. réponse du Conseil fédéral à l'interpellation 16.3138 déposée le 17.03.2016 par Liliane Maury Pasquier : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20163148>).

La majorité des recommandations qui concernent la Confédération sont mises en œuvre ou en passe de l'être

Du point de vue actuel, les interventions prématurées ou inutiles sont contraires au droit régissant l'intégrité physique. Dans la mesure du possible, il faut attendre que l'enfant soit assez grand pour pouvoir se prononcer lorsque le traitement envisagé entraîne des conséquences irréversibles.

Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration d'intention de la Valette du 14 mai 2014, que le Conseil fédéral a approuvée le 29 avril 2015. Elaboré par un groupe de pays membres du Conseil de l'Europe et approuvé par 18 d'entre eux, cet acte se réfère explicitement aux droits des personnes présentant des variations de genre et complète la Recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 31 mars 2010 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La déclaration souligne notamment que des interventions médicales ne peuvent pas être effectuées sans l'accord préalable des personnes concernées.

A notre connaissance, en Suisse il n'y a pas encore eu, jusqu'à aujourd'hui, d'action civile en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale motivée par une opération de réassignation sexuelle. Au vu des règles sur la prescription en vigueur (art. 60, al. 1, Code des Obligations CO : l'action « se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit »), elle serait en effet vraisemblablement d'emblée déclarée irrecevable. Le délai de prescription serait en outre plus long si, dans le cas d'espèce, l'opération de réassignation sexuelle devait être qualifiée de lésion corporelle aux termes des art. 122 (Lésions corporelles graves) ou 124 (Mutilation d'organes génitaux féminins) Code Pénal CP. Dans une telle hypothèse la prescription de l'action pénale courrait en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans (art. 97 al. 2 CP, en vigueur seulement depuis le 1er juillet 2014). Ce délai de prescription plus long pourrait alors s'appliquer à l'action civile aussi (art. 60 al. 2 CO).
